



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



PricewaterhouseCoopers Audit
SAS
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

Air France-KLM S.A.

7 rue du Cirque, 75008 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

PricewaterhouseCoopers Audit SAS
Société de commissariat aux comptes
Siège social :
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex RCS NANTERRE



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



PricewaterhouseCoopers Audit
SAS
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

7 rue du Cirque, 75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée Générale de la société Air France-KLM S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1 « Changement de méthode comptable », 12.2 « Tableau de variation des capitaux propres » et 13 « Provisions pour risques et charges » de l'annexe aux comptes annuels qui exposent respectivement le changement de méthode relatif aux engagements postérieurs à l'emploi et son incidence sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Évaluation des titres de participation et créances rattachées (Notes 2, 10, 15 et 16 de l'annexe aux comptes annuels)

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
<p>Au 31 décembre 2024, les titres de participation et créances rattachées représentent 10,0 milliards d'euros en valeur nette au regard d'un total bilan de 11,8 milliards d'euros. Les titres de participation sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'inventaire, qui correspond à la valeur d'utilité, en tenant compte de la quote-part de la société dans les capitaux propres des filiales, de leurs perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.</p> <p>L'estimation de la valeur d'utilité de ces immobilisations financières requiert l'exercice du jugement de la Direction dans son choix des éléments à considérer qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (les capitaux propres), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité) particulièrement sensibles dans un contexte d'incertitude sur le plan géopolitique</p>	<p>Nous avons apprécié le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation par la Direction. Sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres concernés, à :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour les évaluations reposant sur des éléments historiques : vérifier la concordance des capitaux propres retenus avec les comptes annuels des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante ; et• pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels :

<p>et macro-économique et de prise en compte croissante des enjeux liés à l'environnement.</p> <p>Nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation et des créances qui y sont rattachées est un point clé de l'audit au regard de leur caractère significatif et en raison du degré élevé de jugements et d'estimations nécessaires à la Direction pour apprécier leur valeur d'utilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – obtenir les évaluations des entités concernées fondées sur leurs flux futurs de trésorerie actualisés ; – vérifier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ; – comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés ; – vérifier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie a été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée ; et – vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de valeurs d'utilité effectués. <p>Nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées aux participations, au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.</p>
---	--

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec

les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A. par les assemblées générales du 25 septembre 2002 pour le cabinet KPMG S.A. et du 25 mai 2022 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2024, le cabinet KPMG S.A. était dans la 23^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la 3^{ème} année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.



Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 7 mars 2025
KPMG S.A.

Neuilly-sur-Seine, le 7 mars 2025
PricewaterhouseCoopers Audit

Valérie Besson
Associée

Eric Dupré
Associé

Philippe Vincent
Associé

Amélie Jeudi de Grissac
Associée

AIR FRANCE-KLM S.A

**COMPTES
SOCIAUX**

1^{er} janvier 2024 – 31 décembre 2024

COMPTES SOCIAUX

Compte de résultat

Exercice <i>(en millions d'euros)</i>	Notes	2024	2023
Produits d'exploitation	4	83	69
Autres achats et charges externes	5	(59)	(75)
Charges de personnel	6	(23)	(20)
Autres charges d'exploitation		(2)	(3)
Total charges d'exploitation		(84)	(98)
Résultat d'exploitation		(1)	(29)
Produits financiers		220	370
Charges financières		(238)	(329)
Résultat financier	7	(18)	41
Résultat courant avant impôts		(19)	12
Produits exceptionnels		—	90
Charges exceptionnelles		(1)	(112)
Résultat exceptionnel	8	(1)	(22)
Impôts sur les bénéfices	9	116	140
RÉSULTAT NET		96	130

Bilan

Actif <i>(en millions d'euros)</i>	Notes	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Immobilisations corporelles		2	2
Titres de participation	10.2	7 801	7 684
Créances rattachées à des titres de participation	10.3	2 186	2 148
Autres Immobilisations financières		2	15
Actif immobilisé		9 991	9 849
Créances clients	15	48	38
Autres créances	15	139	152
Valeurs mobilières de placement	11	950	1 658
Disponibilités		652	566
Charges constatées d'avance		4	3
Actif circulant		1 793	2 417
Frais d'émission d'emprunt		6	6
Primes de remboursement des obligations		7	5
Ecart de conversion actif		9	
TOTAL		11 806	12 277

Passif <i>(en millions d'euros)</i>	Notes	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Capital	12.1	263	263
Prime d'émission	12.2	7 560	7 560
Réserve légale		70	70
Report à nouveau		(20)	(147)
Résultat de l'exercice	12.2	96	130
Capitaux propres	12.2	7 969	7 876
Autres fonds propres	14	1 079	1 076
Provision pour risque et charges	13	12	-
Dettes financières	14	2 671	3 255
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	15	29	25
Dettes fiscales et sociales	15	13	14
Dettes diverses	15	31	25
Dettes	15	2 744	3 319
Écart de conversion passif		2	6
TOTAL		11 806	12 277

Annexe

Les informations ci-après constituent l'annexe aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Ce dernier fait partie intégrante des états financiers.

La société anonyme Air France-KLM (n° SIREN 552 043 002) domiciliée au 7, rue du Cirque, 75008 Paris France, est l'entité consolidante du groupe Air France-KLM. Elle est cotée à Paris (Euronext) et Amsterdam (Euronext).

1. Changement de méthode comptable

Afin d'harmoniser les méthodes pratiquées par le groupe et dans le cadre de la recommandation 2013-02 de l'ANC, la société Air France-KLM a procédé à un changement de méthode comptable. Les engagements sociaux postérieurs à l'emploi font dorénavant l'objet de provisions dans les comptes sociaux. Les engagements existants au 1er janvier 2024 ont été repris dans les comptes, l'impact est présenté dans la note 12.2.

2. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France et aux hypothèses de base qui ont pour objet de fournir une image fidèle de l'entreprise :

- continuité de l'exploitation;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre;
- indépendance des exercices;
- et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique.

Valorisation des actifs

Dans le contexte actuel, la société a porté une attention particulière à la valeur d'utilité de ses titres de participation.

Les principales méthodes comptables retenues sont les suivantes :

■ Immobilisations financières

Les titres de participation des sociétés figurent au bilan pour leur coût d'acquisition net, le cas échéant, des provisions pour dépréciation. Une provision pour dépréciation est constituée dès lors que la valeur d'inventaire, qui correspond à la valeur d'utilité, est inférieure à la valeur d'acquisition. La valeur d'inventaire est déterminée en tenant compte de la quote-part des capitaux propres, des perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, relatifs à l'acquisition des titres, sont comptabilisés en charges conformément à l'option offerte par la réglementation.

Les actions propres détenues, non explicitement attribuées aux salariés ou à une réduction de capital, sont comptabilisées en immobilisations financières et valorisées au plus bas du prix d'achat ou de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse

du dernier mois avant la clôture. Des tests de dépréciation sur les cash flow futurs ont été réalisés, sur la base des hypothèses qui sont identiques à celles des comptes consolidés ;

■ Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Elles font l'objet d'une appréciation au cas par cas et sont provisionnées le cas échéant en fonction des risques évalués ;

■ Provisions

La société comptabilise une provision dès lors qu'il existe une obligation légale ou implicite envers un tiers qui se traduira par une sortie de ressources et pouvant être estimée de façon fiable. Les montants comptabilisés en provisions tiennent compte d'un échéancier de décaissements et sont actualisés le cas échéant. L'effet du passage du temps est comptabilisé en résultat financier ;

■ Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur coût d'acquisition ou leur valeur de marché si celle-ci est inférieure. Dans le cas de titres cotés, cette valeur de marché est déterminée sur la base du cours de bourse à la clôture.

Les actions propres rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité sont valorisées au plus bas du prix d'achat et de la valeur d'inventaire constituée par le cours moyen de bourse du dernier mois avant la clôture.

Les titres de créances négociables (certificats de dépôts et bons de sociétés financières) sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Les intérêts sont enregistrés en produits financiers, *pro rata temporis* ;

■ Opérations en devises

Les opérations courantes de charges et de produits en devises sont enregistrées et converties au cours moyen mensuel de la devise du mois de réalisation de la transaction par approximation du taux du jour de l'opération.

Les dettes et créances en monnaies étrangères sont évaluées au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

Les pertes et gains latents sont comptabilisés à l'actif et au passif du bilan. Les pertes latentes sont provisionnées à l'exception des cas suivants :

- opérations dont la devise et le terme concourent à une position globale de change positive,
- contrat de couverture de change concernant le paiement de livraisons futures d'investissement ;

■ Dettes

Les dettes sont évaluées pour leur montant nominal. La dette en devises est enregistrée au cours de clôture Euro/Dollar ;

■ Instruments financiers

La société utilise des instruments financiers pour réduire son exposition aux risques de taux et son exposition aux risques de change. Il s'agit d'instruments de gré à gré avec des contreparties de premier rang. La politique de gestion du Groupe interdit toute négociation d'instruments à des fins spéculatives ;

■ Dividendes reçus

Les dividendes sont comptabilisés en résultat – dès l'approbation des distributions par les organes compétents des sociétés, à savoir le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, en fonction des réglementations locales – ou selon toutes autres modalités prévues par les statuts.

3. Événements significatifs de l'exercice

3.1. Événements significatifs intervenus au cours de la période

Évolution de la coopération commerciale dans le domaine du cargo entre Air France-KLM et CMA CGM

Air France-KLM et CMA CGM ont décidé de mettre fin aux accords signés en mai 2022 à compter du 31 mars 2024, du fait d'un environnement réglementaire contraint sur certains marchés n'ayant pas permis à la coopération de fonctionner de manière optimale.

CMA CGM reste un actionnaire de référence d'Air France-KLM. Les parties ont convenu de modifier la clause de *lock-up* des actions détenues par CMA CGM dans le capital d'Air France-KLM jusqu'au 28 février 2025. CMA CGM a quitté le Conseil d'administration d'Air France-KLM le 31 mars 2024.

Remboursement anticipé d'obligations OCEANE

Remboursement anticipé de 452 millions d'euros d'obligations OCEANE:

Le 25 mars 2024, Air France-KLM a remboursé, à la demande des porteurs d'obligations, 452 millions d'euros sur les 500 millions d'euros d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes dont l'échéance était le 25 mars 2026.

Ce montant correspond à 25 246 843 obligations. Cette option de remboursement anticipé au 25 mars 2024 faisait partie des termes et conditions relatifs à ces obligations.

Remboursement anticipé de 48 millions d'euros restants d'obligations OCEANE:

Les obligations restantes en circulation pour un montant de 48 millions d'euros dont l'échéance était le 25 mars 2026 ont été remboursées en numéraire le 10 mai 2024, suite à l'exercice de l'option de remboursement anticipé par l'émetteur de l'obligation dans les conditions prévues par le Règlement des OCEANE 2026. Ces obligations restantes ont été remboursées par anticipation. Ce montant résiduel de remboursement équivaut à 2 654 942 obligations.

A l'issue de ces deux opérations, il n'y a plus d'obligations de type OCEANE en circulation au 31 décembre 2024.

Augmentation et extension de la ligne de crédit renouvelable liée à l'ESG

Air France-KLM et Air France:

En avril 2023, Air France-KLM et Air France, co-emprunteurs, avaient signé une ligne de crédit renouvelable liée au développement durable d'un montant de 1,2 milliard d'euros. Cette ligne incluait une option d'augmentation en accordéon qui a été exercée sur le premier trimestre 2024 pour un montant de 90 millions d'euros portant ainsi le montant disponible à environ 1,3 milliard d'euros.

Cette ligne de crédit avait par ailleurs une échéance initiale à 2026 et comprenait deux options d'extension d'un an. En avril 2024, une option d'extension d'un an a été levée portant l'échéance à 2027.

Enfin et le 18 juillet 2024, un nouvel amendement a été signé sur la ligne de crédit d'Air France-KLM et d'Air France qui prévoit :

- l'extension de l'échéance à juillet 2028 associée à une option d'extension complémentaire d'un an ;
- l'augmentation de la ligne de crédit de 1 290 millions d'euros à 1 405 millions d'euros.

A l'issue de cette renégociation, le pool de prêteurs a été porté à 17 banques (contre 16 auparavant) et les conditions financières associées à la ligne de crédit ont été révisées.

Emission d'obligations pour un montant total de 650 millions d'euros et rachat de deux souches obligataires existantes

Emission d'obligations pour 650 millions d'euros:

Le 23 mai 2024, Air France-KLM a réalisé l'émission d'obligations d'un montant nominal de 650 millions d'euros avec une maturité de 5 ans portant intérêt au taux de 4,625% par an dans le cadre de son programme *Euro Medium Term Notes*.

Le produit net de l'émission a été utilisé pour finaliser l'opération de rachat d'obligations lancée le 13 mai 2024, tel que décrit dans le paragraphe ci-dessous.

Rachat de deux souches obligataires:

Le 24 mai 2024, Air France-KLM a finalisé le rachat en numéraire portant sur deux souches obligataires existantes et lancée le 13 mai 2024 :

- les obligations d'un montant nominal total de 750 millions d'euros venant à échéance le 16 janvier 2025 et portant intérêt à un taux de 1,875 % ;
- les obligations d'un montant nominal total de 500 millions d'euros venant à échéance le 1^{er} juillet 2026 et portant intérêt à un taux de 3,875 %.

Sur ces deux tranches, des obligations existantes pour un montant nominal total de 452,7 millions d'euros, représentant 36,2% des obligations existantes en circulation, ont été apportées à l'offre de rachat et 452,7 millions d'euros ont été acceptées pour rachat, dont 234,8 millions d'euros d'obligations 2025 et 217,9 millions d'euros d'obligations 2026. Par conséquent, le montant nominal total des obligations existantes restant en circulation après la réalisation de l'offre de rachat sera de 797,3 millions d'euros, dont 515,2 millions d'euros d'obligations 2025 et 282,1 millions d'euros d'obligations 2026.

Acquisition d'une participation minoritaire dans le capital de SAS AB

Le 3 octobre 2023, le groupe Air France-KLM avait été sélectionné au sein d'un consortium par le conseil d'administration de SAS AB comme le candidat gagnant dans le cadre du processus de sollicitation de financement lancé par SAS.

Après l'obtention d'autorisations réglementaires en Europe et aux États-Unis, le Groupe Air France-KLM a donc finalisé le 28 août 2024 l'acquisition d'une participation minoritaire de 19,90 % dans le capital de SAS AB.

Comptes sociaux

Les membres du consortium (qui comprend également Castlake L.P. au nom de certains fonds ou affiliés, Lind Invest ApS et l'État danois) détiennent désormais une participation agrégée de 86,4 % dans le capital de SAS AB (à l'exclusion de la reprise par l'État danois en tant que créancier de SAS et conformément aux plans de restructuration de SAS), après avoir investi 1,2 milliard de dollars US dans l'entreprise, dont 475,0 millions de dollars US en actions ordinaires et 725,0 millions de dollars US en obligations convertibles sécurisées de premier rang.

Le Groupe Air France-KLM a quant à lui investi un total de 144,5 millions de dollars US (soit environ 133 millions d'euros) dans SAS AB, dont 109,5 millions de dollars US en

actions ordinaires (soit environ 101 millions d'euros) et 35,0 millions de dollars US (soit environ 32 millions d'euros) en obligations convertibles sécurisées de premier rang.

Au 31 décembre 2024, cette acquisition s'est donc traduite par les impacts suivants dans le bilan de la société Air France-KLM :

- l'acquisition des titres de participation de SAS AB pour un montant de 101 millions d'euros (dont 13 millions provenant du dépôt versé en 2023) ;
- l'acquisition des obligations convertibles sécurisées de premier rang pour un montant de 34 millions d'euros (compte tenu du change latent).

3.2. Événements postérieurs à la clôture

Il ne s'est produit aucun événement postérieur à la clôture.

4. Produits d'exploitation

Exercice	2024	2023
Prestations de service (en M€)	55	44
Dont Air France	34	28
Dont KLM	21	16
Redevances de marque (en M€)	23	21
Dont Air France	14	13
Dont KLM	9	8
Autres produits d'exploitations (en M€)	4	4
TOTAL	82	69

5. Autres achats et charges externes

Exercice	2024	2023
Honoraires et Études	24	45
Assurances	2	3
Sous-traitances et loyers refacturés par Air France et KLM	27	22
Communication financière	1	1
Autres	4	4
TOTAL	58	75

Au cours de l'exercice 2024, 84,3 équivalents temps plein ont été mis à disposition par Air France et 25,4 par KLM.

6. Rémunération des mandataires sociaux

La rémunération comptabilisée en charges de période pour le directeur général s'élève à 3,51 millions d'euros en 2024 contre 3,22 millions en 2023.

La rémunération de la Présidente non-exécutive du Conseil d'Administration s'élève à 0,22 million d'euros.

7. Résultat financier

Le résultat financier regroupe notamment les intérêts versés ou perçus, les pertes et gains de change, ainsi que les dotations et reprises de provisions à caractère financier et se ventile selon le tableau ci-dessous.

Exercice	Notes	2024	2023
Intérêts sur les emprunts & autres charges financières		(209)	(324)
<i>Dont intérêts sur OCEANE</i>	14.2	—	(1)
<i>Dont intérêts sur emprunts obligataires</i>	14.2	(133)	(123)
<i>Dont intérêts titres subordonnés à durée indéterminée</i>	14.1	(75)	(72)
<i>Dont intérêts sur PGE</i>		—	(122)
<i>Dont autres</i>		(1)	(6)
Intérêt sur prêts		143	281
<i>Dont entreprises liées</i>		143	281
Autres produits financiers		77	89
<i>Dont entreprises liées</i>		—	—
<i>Dont produits de placements financiers</i>		77	89
Mouvements provisions		(29)	(5)
<i>Dont mouvement autres provisions</i>		(12)	(2)
<i>Dont mouvement provision sur titres Air France-KLM Finance</i>		(17)	(3)
TOTAL		(18)	41

Les postes de produits et charges financières ont fortement diminué suite au remboursement du PGE et de l'OCEANE.

8. Résultat exceptionnel

Aucune opération exceptionnelle significative n'avait eu lieu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Au cours du premier semestre 2023 et dans le contexte de la sortie du Groupe du cadre temporaire lié à la Covid-19, le Groupe a payé une compensation à l'État français, requise au titre des actions souscrites en avril 2021. Air France-KLM S.A. a procédé au paiement, pour un montant de 90 millions d'euros. S'agissant d'une opération miroir, Air France-KLM a reçu un montant de 90 millions d'euros de la part d'Air France S.A.

Toujours en 2023, au titre du règlement global et définitif de tous les montants dus par le Groupe Air France-KLM à CMA CGM en relation avec les accords de coopération mondiaux et de tous les montants dus par le groupe CMA au Groupe Air France-KLM en relation avec les accords de coopération mondiaux, la société a payé au bénéfice de CMA CGM un montant global final de vingt millions d'euros comptabilisé en charge exceptionnelle.

9. Impôts sur les bénéfices

Air France-KLM bénéficie du régime de l'intégration fiscale depuis le 1^{er} avril 2002. Le périmètre d'intégration fiscale, dont elle est la société mère, comprend principalement la société Air France, les compagnies HOP! et Transavia France.

La convention d'intégration fiscale est basée sur la méthode dite de neutralité et place chaque société membre du groupe fiscal dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'intégration.

La société Air France-KLM dispose d'un déficit reportable de 1 029 millions d'euros. Le cumul des déficits fiscaux du Groupe, indéfiniment reportables, est de 14 496 millions d'euros.

Les résultats fiscaux réalisés par les filiales du groupe d'intégration fiscale ont généré un boni d'intégration fiscale de 118 millions d'euros en 2024 contre un boni d'intégration fiscale de 140 millions d'euros en 2023.

10. Immobilisations financières

10.1. Valeur nette comptable

(en millions d'euros)	Notes	Début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Fin de l'exercice
Titres de participations	10.2	7 684	134	17	7 801
Créances rattachées à des titres de participation	10.3	2 148	258	220	2 186
Autres immobilisations financières		15	0	13	2
TOTAL NET		9 847	392	250	9 989

10.2. Titres de participation

(en millions d'euros)	Notes	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Brut			
Air France		6 492	6 492
KLM		824	824
Air France-KLM Finance		52	31
Transavia Company		4	4
Flying Blue Miles		356	356
BlueTeam XII		12	-
SAS		101	-
Total Brut		7 841	7 707
Dépréciation			
Air France-KLM Finance		(40)	(23)
Total Dépréciation		(40)	(23)
Net			
Air France		6 492	6 492
KLM		824	824
Air France-KLM Finance		12	8
Transavia Company		4	4
Flying Blue Miles		356	356
BlueTeam XII		12	-
SAS		101	-
TOTAL NET	10.1	7 801	7 684

10.3. Créances rattachées à des titres de participations

Sociétés (en millions d'euros)	Notes	Début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Fin de l'exercice
Air France		2 113	221	(218)	2 116
Air France-KLM Finance		35	2	(1)	36
Bigblank		4	–	–	4
SAS		–	35	(1)	34
TOTAL BRUT		2 152	258	(220)	2 190

Dépréciation	Dépréciation début d'exercice	Dotation	Reprise	Dépréciation fin d'exercice
Bigblank	(4)	–	–	(4)
TOTAL DÉPRÉCIATION	(4)	–	–	(4)

Net	Net début d'exercice	Augmentation	Diminution	Net fin d'exercice
Air France	2 113	221	(218)	2 116
Air France-KLM Finance	35	2	(1)	36
Bigblank	–	–	–	–
SAS	–	35	(1)	34
TOTAL NET	10.3	2 148	(220)	2 186

11. Valeurs mobilières de placement

(en millions d'euros)	31 décembre 2024	31 décembre 2023
BRUT		
Sicav, certificats de dépôt, titres de créance négociable ⁽¹⁾	950	1 658
Titres Compagnia Aerea Italiana	355	355
Total Brut	1 305	2 013
DÉPRÉCIATION		
Titres Compagnia Aerea Italiana	(355)	(355)
Total Dépréciation	(355)	(355)
TOTAL NET	950	1 658

(1) En 2024, toutes les VMP sont inférieures à 3 mois. En 2023, Air France-KLM possédait des VMP inférieures à 3 mois à hauteur de 1 499 millions d'euros.

La valeur comptable nette des titres négociables, des fonds communs de placement et des certificats de dépôt est la valeur de marché à la clôture de l'exercice.

12. Capitaux propres

12.1. Répartition du capital social et des droits de vote

Le capital social est composé de 262 769 869 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro. Chaque action confère un droit de vote. Cependant depuis le 3 avril 2016, tout porteur détenant des actions nominatives depuis au moins deux ans dispose d'un droit de vote double. La répartition est la suivante :

Au 31 décembre	En nombre d'actions		En % du capital		En % des droits de vote	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023
État français	73 520 630	73 520 630	28,0	28,0	27,5	28,4
État néerlandais	24 000 000	24 000 000	9,1	9,1	13,3	10,3
CMA CGM	23 134 825	23 134 825	8,8	8,8	12,8	8,0
China Eastern Airlines	12 023 544	12 023 544	4,6	4,6	6,7	6,3
Salariés et anciens salariés	8 101 493	8 461 524	3,1	3,2	3,0	3,4
Delta Air Lines	7 340 118	7 340 118	2,8	2,8	4,1	3,8
SPAAK (1)	2 241 065	2 241 065	0,9	0,8	1,2	1,0
Actions détenues par le groupe	111 642	143 608	–	0,1	–	–
Public	112 296 552	111 904 555	42,7	42,6	31,4	38,8
TOTAL	262 769 869	262 769 869	100	100	100	100

(1) Stichting Piloten Aandelen Air France-KLM.

La ligne « Salariés et anciens salariés » regroupe les titres détenus par le personnel et les anciens salariés dans des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE). (voir Note 2).

Au 31 décembre 2024, tous les titres ont été émis et payés.

12.2. Tableau de variation des capitaux propres

(en millions d'euros)	Capital	Primes d'émission	Réserves	Résultat de l'exercice	Capitaux propres
Au 31 décembre 2022	2 570	5 217	(63)	(13)	7 711
Réduction du Capital (1)	(2 314)	2 314	–	–	–
Augmentation de capital (2)	6	29	–	–	35
Affectation du résultat précédent	–	–	(13)	13	–
Résultat de la période	–	–	–	130	130
Au 31 décembre 2023	263	7 560	(76)	130	7 876
Augmentation de capital	–	–	–	–	–
Affectation du résultat précédent	–	–	130	(130)	–
Changement de méthode (3)	–	–	(3)	–	(3)
Résultat de la période	–	–	–	96	96
Au 31 décembre 2024	263	7 560	51	96	7 969

(1) Le 31 août 2023, Air France-KLM a réalisé le regroupement de la totalité des actions de la Société en circulation et la constatation concomitante de la réduction de capital par réduction de la valeur nominale de chaque action, telles que décidées par le Conseil d'administration réuni le 4 juillet 2023 et conformément aux 36^e et 37^e résolutions à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2023.

(2) Dans le cadre des 34^e et 35^e résolutions de l'Assemblée générale du 7 juin 2023, le groupe Air France-KLM a lancé le 23 octobre 2023 « Ensemble pour l'avenir », un plan d'actionnariat salarié proposé à environ 75 000 salariés éligibles dans une vingtaine de pays.

(3) Suite à un changement de méthode comptable intervenu au cours de l'exercice, le montant en report à nouveau de la société a diminué de 3 millions d'euros suite à la comptabilisation de provisions pour les engagements de retraite existants à l'ouverture de l'exercice. Voir Note 13.

Les salariés éligibles ont eu la possibilité de souscrire à un prix réduit de 30 % avec le bénéfice d'un abondement de la part du groupe Air France-KLM. Les actions proposées ne pouvaient excéder 3 % du capital social d'Air France-KLM.

Le 21 décembre 2023 à l'issue de cette opération, 5 716 256 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune ont été émises et le capital social a été porté de 257 053 613 euros à 262 769 869 euros.

13. Provisions pour risques et charges

(en millions d'euros)	Notes	Début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Fin de l'exercice
Provisions pour perte de change		—	9	—	9
Engagements de retraite	12.2	—	3	—	3
TOTAL		—	12	—	12

Engagements de retraite et avantages similaires

Les engagements de la société au titre des indemnités de cessation de service sont déterminés sur la base de la méthode des unités de crédit projetées, en tenant compte des évolutions législatives impactant l'âge de départ à la retraite.

Pour les régimes à prestations définies qui remplissent les trois conditions suivantes :

- L'acquisition définitive des avantages est conditionnée à la présence dans l'entreprise au moment du départ en retraite ;
- Le montant des avantages dépend de l'ancienneté ;

- Le montant des avantages est plafonné à un nombre d'années de service consécutives d'ancienneté dans l'entreprise.

Les provisions doivent être constituées de manière linéaire sur les dernières années de la carrière du salarié qui ont donné lieu à l'acquisition de nouveaux droits.

Les gains et pertes résultant des changements d'hypothèses actuarielles sont reconnus immédiatement en résultat.

14. Dettes financières et autres fonds propres

(en millions d'euros)	Notes	31 décembre 2024	31 décembre 2023
AUTRES FONDS PROPRES			
Titres subordonnés perpétuels	14.1	1 033	1 033
Intérêts sur Titres subordonnés perpétuels	14.1	45	43
Total autres fonds propres		1 078	1 076
DETTES FINANCIÈRES NON COURANTES			
Emprunts obligataires	14.2	2 078	2 381
Total non courant		2 078	2 381
DETTES FINANCIÈRES COURANTES			
Emprunts obligataires	14.2	515	800
Intérêt courus non échus		78	74
Total courant		593	874
Total dettes financières		2 671	3 255
TOTAL DETTES FINANCIÈRES ET AUTRES FONDS PROPRES		3 749	4 331

14.1. Titres subordonnés perpétuels

Titres subordonnés avec l'Etat français

Le prêt direct de 3 milliards d'euros accordé par l'État français à Air France via Air France-KLM fin mai 2020, converti le 20 avril 2021 en Titres Super Subordonnés du même montant nominal constituée de trois tranches à échéance perpétuelle d'un montant nominal de 1 milliard d'euros chacune, a été remboursé totalement. Les tranches avec une première option de remboursement (call) à 4 et 5 ans ont été remboursées en totalité en 2022. La tranche avec une première option de remboursement à 6 ans a été remboursée partiellement en 2022 à hauteur de 405 millions d'euros et totalement en 2023 à hauteur de 595 millions d'euros en 2023. Les opérations se sont déroulées de la manière suivante :

Le prêt d'actionnaire subordonné (« ACC ») initialement accordé par l'État français à Air France-KLM, avait les principales caractéristiques suivantes :

Un montant total de 3 milliards d'euros; une durée de quatre ans, avec deux options d'extension consécutives d'un an exerçables par Air France-KLM ; un coupon payable annuellement ou capitalisable au choix d'Air France-KLM à un taux égal à l'EURIBOR 12 mois (taux zéro) plus une marge de 7 % pour les quatre premières années, 7,5 % pour la cinquième et 7,75 % pour la sixième.

Le 20 avril 2021, l'État français a souscrit à l'émission de Titres Subordonnés (« TSS 2021 ») pour un montant de trois milliards d'euros, par compensation avec la créance au titre du Prêt d'actionnaire (« ACC »).

Le 16 juin 2022, le TSS 2021 a fait l'objet d'un remboursement partiel d'un montant de 1,630 milliard d'euros suite à une opération d'augmentation du capital.

Le 29 juillet 2022, le TSS 2021 a fait l'objet d'un second remboursement partiel d'un montant de 487 millions d'euros à la suite de l'émission de titres subordonnés émis par une filiale opérationnelle d'Air France propriétaire des moteurs de rechange.

Le 9 décembre 2022, le TSS 2021 a fait l'objet d'un nouveau remboursement partiel d'un montant de 287 millions d'euros suite à l'émission de titres obligataires hybrides convertibles (« HCB »). L'encours à la clôture 2022 du TSS 2021 s'élevait à 595 millions d'euros.

Le 17 mars 2023, le TSS 2021 a fait l'objet d'un nouveau remboursement partiel d'un montant de 300 millions d'euros suite à l'émission d'une première tranche de nouveaux Titres Subordonnés (« TSS 2023 ») qualifiés d'aide compensatoire, pour Air France, des dommages subis du fait de la Covid-19 entre le 17 mars et le 30 juin 2020 à hauteur de 320 millions d'euros. Ces nouveaux titres subordonnés non soumis à des contraintes sont assortis de conditions financières similaires à ceux remboursés le même jour, avec une date de non-remboursement et une augmentation du taux d'intérêt différées de deux ans supplémentaires (soit en mars 2029).

Le 19 avril 2023, le TSS 2021 a fait l'objet d'un remboursement total d'un montant de 295 millions d'euros suite à l'émission de la seconde tranche du « TSS 2023 » à hauteur de 407 millions d'euros.

L'encours à la clôture 2024 du « TSS 2023 » s'élève à 728 millions d'euros.

Obligations subordonnées de dernier rang à durée indéterminée, convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes

Le 23 novembre 2022, Air France-KLM a placé avec succès ses obligations subordonnées de dernier rang à durée indéterminée, convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes, pour un montant nominal de 305 millions d'euros (« HCB ») par le biais d'un placement auprès d'investisseurs qualifiés uniquement représentant environ 200 millions d'actions sous-jacentes. Le produit net de l'Offre a été intégralement affecté au remboursement des titres super subordonnés détenus par l'État français, émis en avril 2021.

L'encours à la clôture 2024 du HCB s'élève à 305 millions d'euros.

14.2. Emprunts Obligataires

Obligataire	Date d'émission	Montant émis (en millions)	Encours clôture en euros (en millions)	Date de maturité	Coupon
Obligataire \$ émise en 2016 ⁽¹⁾	15 déc.2016	\$ 145	€ 146	15 déc. 2026	4,350 %
OCEANE € émise en 2019	25 mars 2019	€ 500	—	25 mars 2026	0,125 %
Obligataire € émise en 2020	16 janvier 2020	€ 750	€ 515	16 janvier 2025	1,875 %
Obligataire € émise en 2021	1 juillet 2021	€ 300	—	1 juillet 2024	3,000 %
Obligataire € émise en 2021	1 juillet 2021	€ 500	€ 282	1 juillet 2026	3,875 %
Obligataire € émise en 2023	16 janvier 2023	€ 500	€ 500	31 mai 2026	7,250 %
Obligataire € émise en 2023	16 janvier 2023	€ 500	€ 500	31 mai 2028	8,125 %
Obligataire € émise en 2024	23 mai 2024	€ 650	€ 650	23 mai 2029	4,625 %
Total			€ 2 593		
<i>Dont courant</i>			€ 515		
<i>Dont non courant</i>			€ 2 078		

(1) Émission auprès d'investisseurs institutionnels asiatiques par voie de placement privé non coté.

Le 15 décembre 2016, Air France-KLM a émis auprès d'investisseurs institutionnels asiatiques, par voie de placement privé non coté, un emprunt obligataire senior d'un montant de 145 millions de dollars de maturité 15 décembre 2026 et portant intérêt à 4,35 %. Cet emprunt fait l'objet d'une couverture intégrale (voir Note 18.).

Le 25 mars 2019, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire sous forme d'OCEANE de 500 millions d'euros d'une durée de 7 ans. Le coupon est de 0,125 %. Un remboursement au pair, majoré des intérêts courus, sera rendu possible au 25 mars 2024, sur demande des porteurs. Air France-KLM peut imposer le remboursement en numéraire de ces titres par exercice d'un call à partir du 15 avril 2022, si le cours de l'action excède 130 % du nominal, soit 23,29 euros incitant les porteurs d'OCEANE à leur conversion en actions Air France-KLM. Le 25 mars 2024, Air France-KLM a remboursé à la demande des porteurs d'obligations, 452 millions d'euros sur les

500 millions d'euros d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes dont l'échéance était le 25 mars 2026. Les obligations restantes en circulation pour un montant de 48 millions d'euros ont été remboursées en numéraire le 10 mai 2024 suite à l'exercice de l'option de remboursement anticipé par l'émetteur de l'obligation conformément aux conditions prévues par le Règlement des OCEANE 2026. A l'issue de ces deux opérations, il n'y a plus d'obligation OCEANE en circulation au 31 décembre 2024.

Le 16 janvier 2020, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 750 millions d'euros d'une durée de 5 ans. Le coupon est de 1,875 %. Un rachat partiel de l'emprunt obligataire a été effectué en date du 24 mai 2024 à hauteur de 234,8 millions d'euros. Ainsi, à la date de clôture, il reste à rembourser un montant de 515,2 millions d'euros.

Le 1^{er} juillet 2021, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 800 millions d'euros en deux tranches, la première de 300 millions d'euros d'une durée de 3 ans dont le coupon est de 3 %, et la seconde de 500 millions d'euros d'une durée de 5 ans dont le coupon est de 3,875 %. Sur la tranche de 500 millions d'euros, un rachat partiel a été effectué en date du 24 mai 2024 à hauteur de 217,9 millions d'euros. Ainsi, à la date de clôture, il reste à rembourser un montant de 282,1 millions d'euros sur cette tranche. Le 1^{er} juillet 2024, la tranche de 300 millions a été entièrement remboursée.

Le 16 janvier 2023, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire lié au développement durable de 1 milliard d'euros en deux tranches, la première de 500 millions d'euros d'une durée de 3,5 ans dont le coupon est de 7,25 %, et la seconde de 500 millions d'euros d'une durée de 5,5 ans dont le coupon est de 8,125 %.

Le 23 mai 2024, Air France-KLM a émis un emprunt obligataire de 650 millions d'euros avec une maturité de 5 ans portant intérêt au taux de 4,625% par an dans le cadre de son programme *Euro Medium Term Notes*.

15. Échéances des créances et des dettes

31 décembre 2024

(en millions d'euros)

Créances	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
ACTIF IMMOBILISÉ				
Créances rattachées à des titres de participation (Note 10.3)	2 186	119	2 067	2 186
ACTIF CIRCULANT				
Créances clients et comptes rattachés	48	48	–	48
Autres créances (y compris créance sur le Trésor)	139	139	–	139
TOTAL	2 373	306	2 067	2 373

31 décembre 2024

(en millions d'euros)

Dettes	Montant brut	Dont à un an au plus	Dont à plus d'un an	Dont entreprises liées
Dettes financières (Note 14)	2 671	78	2 593	–
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	29	29	–	18
Dettes fiscales et sociales	13	13	–	–
Dettes diverses ⁽¹⁾	31	31	–	31
TOTAL	2 744	151	2 593	49

(1) Les dettes diverses comprennent principalement les versements de capital restant à libérer pour des filiales d'Air France-KLM.

16. Liste des filiales et participations

Sociétés ou Groupes de sociétés (en millions d'euros)	Quote-Part de capital détenue	Valeur comptable des titres détenus		Prêts & avances consentis et non remboursés	Montant des cautions & avals donnés	Chiffre d'affaires H.T de l'exercice	Bénéfice net ou perte de l'exercice	Dividendes enregistrés au cours de l'exercice
		Brute	Nette					
Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 15 millions d'euros.								
FILIALES (DÉTENUES À PLUS DE 50%)								
Société Air France (France) ⁽¹⁾	100 %	6 492	6 492	2 116	23	17 469	988	–
KLM (Netherlands) ⁽¹⁾	99,7 %	824	824	–	–	11 392	69	–
Flying Blue Miles ⁽¹⁾	98 %	356	356	–	–	815	84	–
Air France-KLM Finance ⁽¹⁾	100 %	52	12	35	–	–	(18)	–

(1) Comptes sociaux au 31 décembre 2024.

17. Éléments concernant les entreprises liées

Au 31 décembre 2024

(en millions d'euros)

		Montant	
Créances rattachées à des titres de participations	Dont	Air France	2 116
		Air France-KLM Finance	35
		SAS	34
Créances clients & comptes rattachés	Dont	Air France	19
		KLM	27
Autres créances	Dont	Air France	68
		Flying Blue Miles	33
		Blue Link International	2
		ACAM	8
Dettes fournisseurs	Dont	Air France	9
		KLM	9
Dettes diverses	Dont	Air France – compte courant d'intégration fiscale	–
		Autres membres du groupe d'intégration fiscale	1
		Capital restant à libérer - BlueTeam XII	9
		Capital restant à libérer - Air France-KLM Finance	21

18. Engagements

Titres KLM

Lors du rapprochement des groupes Air France et KLM, l'État néerlandais a convenu de réduire sa participation dans KLM proportionnellement à toute réduction par l'État français de sa participation dans le capital d'Air France-KLM. À cette fin, l'État néerlandais devait céder ses actions préférentielles cumulatives A à Air France-KLM ou à une fondation néerlandaise au nom et pour le compte d'Air France-KLM si le transfert avait eu lieu au cours des trois premières années suivant le rapprochement.

Dans ce dernier cas, la fondation avait émis au profit d'Air France-KLM des certificats d'actions correspondant aux actions préférentielles cumulatives A transférées à la fondation. Ces certificats d'actions auraient conféré à Air France-KLM l'ensemble des droits économiques attachés aux dites actions, les droits de vote attachés aux dites actions étant exercés par la fondation jusqu'à ce que les certificats d'actions soient échangés par Air France-KLM contre lesdites actions.

À l'issue de la période initiale de trois ans, Air France-KLM avait la faculté d'échanger les certificats d'actions contre les actions préférentielles cumulatives A et de détenir ces dernières directement. Ayant décidé en 2007 de maintenir les fondations SAK I et SAK II, Air France-KLM n'a pas procédé à un tel échange mais pourra toujours y procéder en tout ou partie et à tout moment. Par ailleurs, Air France-KLM peut décider la suppression des fondations à tout moment et à son entière discrétion.

L'État néerlandais bénéficie par ailleurs du droit de céder à Air France-KLM à tout moment, autant d'actions préférentielles cumulatives A qu'il le souhaite.

Après une cession à Air France-KLM de 5 103 885 titres en avril 2005, pour 11,6 millions d'euros, le prix d'acquisition des 3 708 615 actions préférentielles cumulatives A encore détenues par l'État néerlandais ressort à 8,4 millions d'euros (soit un prix unitaire de 2,27 € par action préférentielle

cumulative A, qui doit être acquitté prorata, lors de toute cession ou transfert dans les conditions ci-dessus).

Couvertures

L'emprunt obligataire de 145 millions de dollars du 18 décembre 2016 (voir Note 14.2.) est couvert dans son intégralité par un *Cross Currency Swap*. Au 31 décembre 2024, la juste valeur de cet instrument dérivé est de (5) millions d'euros.

Autres

En janvier 2009, la société Air France-KLM s'est portée caution solidaire de la société Air France dans le cadre des engagements souscrits par cette dernière envers Aéroport de Paris au titre de baux civils. Cette garantie a été renouvelée en juillet 2014, en septembre 2019 et plus récemment le 27 septembre 2024 pour une durée de 5 ans. La garantie est expressément limitée à un montant total pour toute la durée du contrat de 23 millions d'euros (et, de façon cumulative, à 3 mois de loyer maximum par contrat).

Air France-KLM garantit le paiement par Transavia Holland à un bailleur de loyers opérationnels restant dus jusqu'en 2028 pour un montant maximum au 31 décembre 2024 de 104 millions de dollars.

Engagements donnés soumis à conditions variables non valorisés

Suite à l'acquisition de SAS AB (Voir note 3.1 « Événements significatifs intervenus au cours de la période »), les membres du Consortium ont convenu de dispositions spécifiques permettant à Air France-KLM d'augmenter sa participation de manière à devenir un actionnaire de contrôle après un minimum de deux ans et sous réserve, entre autres, de certaines conditions réglementaires et de performances financières.

19. Litiges

Litiges en matière de législation anti-trust dans le secteur du fret aérien

Air France, KLM et Martinair, filiale entièrement détenue par KLM depuis le 1^{er} janvier 2009, ont été impliqués depuis février 2006 avec vingt-cinq autres compagnies aériennes dans des enquêtes diligentées par les autorités de la concurrence de plusieurs États concernant des allégations d'entente ou de pratiques concertées dans le secteur du fret aérien.

Au 31 décembre 2021, la plupart des procédures ouvertes dans ces États avaient donné lieu à des accords transactionnels conclus entre les trois sociétés du groupe et les autorités compétentes et au paiement d'amendes qui avaient mis fin à ces procédures, à l'exception de celle initiée par la Commission Européenne qui est toujours en cours.

En Europe, la décision de la Commission Européenne de 2010 à l'encontre de 11 opérateurs de fret aérien, incluant les compagnies du Groupe Air France, KLM et Martinair, a été annulée par le Tribunal de l'Union européenne le 16 décembre 2015 parce qu'elle contenait une contradiction concernant le périmètre exact des pratiques sanctionnées. La Commission Européenne a adopté le 17 mars 2017 une nouvelle décision à l'encontre des opérateurs susvisés, dont Air France, KLM et Martinair. Le montant total des amendes imposées au titre de cette décision au niveau de groupe Air France-KLM est de 339 millions d'euros. Ce montant a été légèrement réduit de 15,4 millions d'euros par rapport à la première décision en raison du niveau inférieur de l'amende de Martinair pour des raisons techniques. Les entités du Groupe ont formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union Européenne les 29 et 30 mai 2017. Les audiences devant le Tribunal ont eu lieu en juin et juillet 2019.

La décision du Tribunal en mars 2022 a confirmé les amendes infligées aux sociétés du groupe Air France-KLM. Les sociétés du Groupe ont fait appel en juin 2022 devant la Cour de justice de l'Union Européenne. Les audiences ce sont tenues les 18 et 19 avril 2024. L'avocat général a rendu ses conclusions le 5 septembre 2024 et préconisé le rejet du pourvoi. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne devrait être rendu en 2025. Au 31 décembre 2024, le Groupe a maintenu une provision de 365 millions d'euros pour le montant total des amendes (incluant les intérêts).

Ces provisions sont enregistrées par chacune des filiales et sont sans impact dans les comptes de la société Air France-KLM.

20. Passifs éventuels

Le Groupe est impliqué dans des procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrages pour lesquelles dans certains cas, il n'a pas été constitué de provisions dans ses états financiers, en conformité avec les règles comptables applicables.

En effet, à ce stade des procédures, le Groupe n'est pas en mesure d'apprécier de manière fiable les risques financiers liés à certains de ces litiges.

Par ailleurs le Groupe estime que toute information supplémentaire divulguée pourrait nuire à la position juridique dans les procédures.

Litiges en matière de législation anti-trust dans le secteur du fret aérien

À la suite de l'ouverture en février 2006 des enquêtes de plusieurs autorités de la concurrence et de la décision initiale de la Commission Européenne de 2010, plusieurs actions civiles individuelles ou collectives ont été engagées par des transitaires et des expéditeurs de fret aérien dans plusieurs pays à l'encontre d'Air France, de KLM et de Martinair ainsi que des autres opérateurs de fret devant différentes juridictions civiles.

Dans le cadre de ces actions civiles, les transitaires et expéditeurs de fret aérien sollicitent l'attribution de dommages et intérêts pour compenser un prétendu surcoût causé par les pratiques anti-concurrentielles alléguées.

Pour Air France, KLM et Martinair, il ne reste que quelques actions civiles en cours. Les sociétés du Groupe et les autres compagnies aériennes concernées continuent à s'opposer vigoureusement à ces procédures civiles.

Litiges sur les Aides d'État

En 2020, la mise en œuvre de mesures visant à renforcer la liquidité du Groupe (à savoir (i) pour Air France, un prêt garanti par l'État français (PGE) d'un montant de 4 milliards d'euros et un prêt de 3 milliards d'euros de l'État français, ainsi que (ii) pour KLM, une facilité de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros garantie par l'État néerlandais et un prêt de 1 milliard d'euros de l'État néerlandais) a été approuvée par la Commission européenne en vertu des règles relatives aux aides d'État Covid 19 (décisions respectivement du 4 mai 2020 et du 13 juillet 2020).

Le 6 avril 2021, le Groupe a annoncé la première partie de son plan de recapitalisation global. Certaines mesures de ce plan contenaient des aides d'État (le programme dit de « recapitalisation Covid 19 »), notifiées par les autorités françaises à la Commission européenne, qui les a approuvées dans sa décision du 5 avril 2021. Cette décision a subordonné l'approbation des mesures à un certain nombre d'engagements pris par l'État français, notamment à la mise à disposition par Air France de créneaux de décollage et d'atterrissage à une compagnie tierce désignée à l'aéroport d'Orly.

Comme pour la plupart des décisions concernant les compagnies aériennes bénéficiant d'une aide d'État dans le cadre de la crise de la Covid 19, les décisions de la Commission européenne accordant les mesures de soutien à Air France et à KLM ont fait l'objet de procédures d'annulation engagées par Ryanair. Le 20 décembre 2023 et le 7 février 2024, le Tribunal de l'Union européenne a annulé les décisions de la Commission européenne mentionnées ci-dessus. Ces annulations se sont faites sur l'unique motif d'une détermination erronée du bénéficiaire de ces aides, celui-ci devant être, d'après le Tribunal, le Groupe en lui-même. Air France-KLM, Air France, KLM et la Commission européenne ont formé des pourvois en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne contre les arrêts du Tribunal. La Cour de justice de l'Union européenne doit encore se prononcer sur ces pourvois.

L'incertitude persiste quant aux conséquences juridiques et financières de l'annulation des décisions d'approbation des aides d'État jusqu'à l'obtention d'un arrêt définitif des juridictions de l'Union.

Il est rappelé que le Groupe a procédé au cours des exercices 2022 et 2023 et en vertu du cadre juridique applicable, au remboursement de l'intégralité des aides d'État susmentionnées et qui étaient grevées des engagements et contraintes précitées (engagements, mesures comportementales, application des intérêts). En conséquence, Air France-KLM, Air France et KLM sont donc totalement libérées des engagements et contraintes précitées qui étaient liées à ces aides de recapitalisation Covid-19. Les conséquences indirectes potentielles de l'annulation de l'approbation des aides d'État (sous réserve d'un succès éventuel des pourvois précités) pourraient inclure une demande de récupération des avantages non remboursés de la part des autorités françaises, limitée dans certains cas aux seuls intérêts d'illégalité.

La Commission européenne a approuvé, à nouveau, le 10 juillet 2024, les aides au renforcement de la liquidité du Groupe dans une décision unique confirmant leur compatibilité avec le droit de l'Union. Cette nouvelle décision n'a pas d'impact sur les pourvois précités.

Enfin, comme elle l'a fait dans des cas similaires, la Commission européenne peut également décider, le cas échéant, d'entamer une procédure d'examen formelle sur les mesures de recapitalisation au cours de laquelle le Groupe veillera à défendre au mieux ses intérêts.

En janvier 2025, Air France-KLM a été informée du dépôt par Ryanair d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris contre l'État français à la suite des arrêts d'annulation précités du Tribunal de l'Union européenne. La demande de Ryanair vise à ce que l'État doive récupérer tout avantage accordé par l'État dont il est allégué qu'il n'aurait pas encore été remboursé auquel s'ajouteraient des intérêts d'illégalité. Le Groupe apportera son soutien à l'État dans le cadre de sa défense.

Si la Cour de justice de l'Union européenne annulait les arrêts précités du Tribunal de l'Union européenne, ce recours de Ryanair deviendrait sans objet.

Hormis les points indiqués aux paragraphes 19. et 20., la société n'a pas connaissance de litige, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière, le résultat, le patrimoine ou la rentabilité de l'entreprise, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois.